

Mission de Coordination des Politiques Publiques Maritimes

Pôle domaine public maritime

Nos réf : 2025-*g60*

Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) organisée du 17 novembre au 16 décembre 2025 inclus sur le projet de création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) dans la baie de la commune du Gosier - entre l'îlet du Gosier et le ponton de l'Anse Tabarin.

Synthèse des observations du public

Dans le cadre du projet d'aménagement de son littoral, la commune du Gosier projette de réaliser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs. Ce projet a pour but d'organiser, réglementer et intégrer le mouillage des navires dans la baie. Il vise à pallier la surfréquentation du site par des navires de plaisance, source de conflits d'usage du plan d'eau et de risques pour la sécurité de la navigation ou des autres usagers tels que les baigneurs. Ces mouillages réglementés sont localisés entre l'îlet du Gosier et le ponton de l'Anse Tabarin.

Par arrêté préfectoral n°2025-439 du 27 octobre 2025, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) a été organisée en application des dispositions des articles L.181-10 et L.123-19 du code de l'environnement.

I – Modalités d'organisation et de déroulement de la consultation

1. Modalités d'information du public

L'avis d'ouverture de la PPVE a été mis en ligne sur le site internet de la Direction de la mer, avant le début de la consultation et pendant toute sa durée : www.dm.guadeloupe developpement-durable.gouv.fr « publications, consultation du public »

Cet avis a également été affiché dans les lieux suivants avant le début de la consultation et pendant toute sa durée :

- mairie de la commune d'implantation du projet (Gosier) et de ses annexes ;
- Direction de la mer de Guadeloupe.

2. Modalités de consultation du dossier par le public

Le dossier a pu être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon la modalité suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation publique à l'adresse suivante :
<https://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/creation-de-zone-de-mouillage-et-d-equipements-a416.html>

3. Modalités de participation du public à la consultation

Le public pouvait faire part de ses observations pendant toute la durée de la consultation selon la modalité suivante :

- par courrier électronique à l'adresse : mico971@mer.gouv.fr

II – Bilan des observations du public

Cinq observations ont été déposées durant la période de la participation (cf ci-dessous). Les réponses sont apportées par la commune du Gosier et/ou la Direction de la mer.

Observation n°1 – 20/11/2025

1) Absence de régulation pour les vedettes à moteur responsables de la destruction de la partie ouest de l'îlet depuis des dizaines d'années.

Les mouillages les plus à l'ouest seront insupportables car exposés aux houles.

Quels sont les services annexes à la ZMEL ?

Réponse :

L'ensemble des bateaux naviguant sur le plan d'eau seront soumis soit : (a) au règlement de police de la ZMEL ; ou (b) à un arrêté portant sur le plan de balisage dans la bande des 300 mètres qui interdira le mouillage forain. En outre, s'ils souhaitent se mettre au mouillage, les bateaux auront l'obligation d'utiliser les bouées à l'intérieur du périmètre de la ZMEL. Dès mise en place des installations en mer, le mouillage à l'ancre sera interdit et verbalisable sur l'ensemble du plan d'eau. Ces dispositions s'appliquent également si les bateaux souhaitent se rendre à l'îlet en empruntant le chenal d'accès.

Le site d'implantation des mouillages est situé au niveau de l'îlet Gosier qui est ouvert à l'Est-Sud-Est. Il est par conséquent protégé des quelques états de mer d'Ouest générés dans la Mer des Caraïbes, et de Nord générés au sein de l'océan Atlantique. De plus, de par la présence de l'île Marie Galante (au Sud-Est) et de la bathymétrie, les houles arrivant du large sont largement atténuées (*données issues de l'étude d'agitation réalisée en 2022*). En outre, le règlement de la ZMEL prévoit une exploitation pour des mouillages temporaires, et non pour une résidence à l'année.

Enfin, la zone de mouillage envisagée n'a pas vocation d'être un abri en période cyclonique. Par conséquent, le dimensionnement des structures maritimes ne sera pas déterminé en fonction des caractéristiques d'états de mer générés par ces évènements. Les bateaux auront l'obligation de chercher un abri hors de la zone ZMEL.

L'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services à terre. Une capitainerie est prévue pour la gestion et l'exploitation de la ZMEL. Des services minimums seront ainsi assurés (communication et alertes météo, sanitaires, douches, laverie, eau, électricité, déchets).

D'autres services optionnels pourront être proposés à terre ou en mer, mais ils restent aux choix du futur gestionnaire de la ZMEL - en accord avec la ville. Les plaisanciers auront également l'opportunité de se déplacer vers la zone touristique de la Datcha une fois à terre, ou de visiter le bourg du Gosier. La récupération des eaux usées des bateaux (eau grise et noire) se fera via une barge qui ira directement à la rencontre des plaisanciers de la ZMEL. Ce service sera automatiquement compris dans le coût de location d'un mouillage et sera réalisé selon un planning prédéfini. Des bornes de déchets et bornes de tri seront mises à disposition à terre.

2) Il y aura t-il un système de navettes pour vendre l'eau ?

Réponse : Le gestionnaire de la ZMEL pourra proposer des services complémentaires comme la distribution d'eau potable pour les cuves des bateaux via une barge. D'autres services optionnels comme la vente de packs d'eau pourront être proposés, mais ils restent au choix du futur gestionnaire de la ZMEL.

3) Vider les cuves à eaux noires ? Prendre les poubelles ?

Réponse : La loi de la ZMEL interdit de vider les cuves d'eaux usées en mer, sous peine de verbalisation voire d'exclusion de la ZMEL. La récupération des eaux usées des bateaux (eau grise et noire) se fera via une barge qui ira directement à la rencontre des plaisanciers. Ce service sera automatiquement compris dans le coût de location d'un mouillage et sera réalisé selon un planning prédéfini. Des bornes de déchets et bornes de tri seront mises à disposition à terre.

4) A quoi servira la redevance ?

Réponse : La redevance est subordonnée à l'utilisation des mouillages par l'usager pour un service rendu qui sera investie dans le budget d'exploitation et d'entretien de la ZMEL.

5) L'entretien des mouillages sera t-il assuré ?

Réponse : Le gestionnaire est responsable des installations et aura donc à sa charge l'entretien et la maintenance des équipements, dont les bouées de mouillage.

Observations n°2 – 24/11/2025

1) Les ancrages positionnés très au sud, sont fortement exposés à la houle ce qui est problématique pour les bateaux et le confort à bord.

- Proposition faite sur la position actuelle des différents acteurs du mouillage (chenal pour la navette et les navires, couloir de natation, cercles d'évitage).

Réponse : Le site d'implantation des mouillages est situé au niveau de l'îlet Gosier qui est ouvert à l'Est-Sud-Est. Il est par conséquent protégé des quelques états de mer d'Ouest générés dans la Mer des Caraïbes, et de Nord générés au sein de l'océan Atlantique. De plus, de par la présence de l'île Marie Galante (au Sud-Est) et de la bathymétrie, les houles arrivant du large sont largement atténuées (données issues de l'étude d'agitation réalisée en 2022). En outre, le règlement de la ZMEL prévoit une exploitation pour des mouillages temporaires, et non pour une résidence à l'année.

Enfin, la zone de mouillage envisagée n'a pas vocation d'être un abri en période cyclonique. Par conséquent, le dimensionnement des structures maritimes ne sera pas déterminé en fonction des caractéristiques d'états de mer générés par ces évènements. Les bateaux auront l'obligation de chercher un abri hors de la zone ZMEL lors des alertes cycloniques.

2) le ponton flottant actuel devient dangereux en cas de forte houle. Une installation rigide serait plus durable.

Réponse : Le ponton flottant actuel ne servira qu'à l'accueil de la navette pour l'îlet du Gosier. Un deuxième ponton sera installé pour l'accueil des annexes de la ZMEL. Des études ont été menées pour permettre l'accès au ponton en toute sécurité.

3) Les plaisanciers utilisant les corps-morts, pourront-ils bénéficier d'un forfait mensuel ou annuel ?

Réponse : La tarification définitive de la ZMEL sera communiquée lors de sa mise en exploitation. Des forfaits spécifiques pourront être étudiés en fonction des catégories d'usagers et des conditions d'utilisation. Toutefois, le règlement de la ZMEL prévoit une exploitation pour des mouillages temporaires, et non pour une résidence à l'année.

Un point d'eau proche du ponton est-il envisageable ?

Réponse : Un point d'eau proche du ponton pourra être aménagé. En effet, l'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services complémentaires à terre. Cet aménagement sera réalisé dans une phase II (aménagement à terre) très prochainement.

Observations n°3 – 30/11/2025

1) La zone pour la mise en place des bouées est trop proche de la barrière de corail.

Réponse : Les études sur la ZMEL ont été réalisées par un cabinet d'études expert et validées par les services compétents de l'Etat (Direction de la Mer et DEAL). La barrière de corail n'est pas impactée par la ZMEL, de plus des dispositions limitent l'impact des plaisanciers sur l'environnement marin.

2) Les mouillages sont exposés à la houle tout au long de l'année. L'îlet est réputé pour être « rouleur ». Avec la proposition actuelle les commentaires sur les réseaux ne seront pas favorables aux mouillages pour les marins, ce qui réduirait l'attractivité du site.

Réponse : Le site d'implantation des mouillages est situé au niveau de l'îlet Gosier qui est ouvert à l'Est-Sud-Est. Il est par conséquent protégé des quelques états de mer d'Ouest générés dans la Mer des Caraïbes, et de Nord générés au sein de l'océan Atlantique. De plus, de par la présence de l'île Marie Galante (au Sud-Est) et de la bathymétrie, les houles arrivant du large sont largement atténuées (données issues de l'étude d'agitation réalisée en 2022). En outre, le règlement de la ZMEL prévoit une exploitation pour des mouillages temporaires, et non pour une résidence à l'année.

Enfin, la zone de mouillage envisagée n'a pas vocation d'être un abri en période cyclonique. Par conséquent, le dimensionnement des structures maritimes ne sera pas déterminé en fonction des caractéristiques d'états de mer générés par ces évènements. Les bateaux auront l'obligation de chercher un abri hors de la zone ZMEL lors des alertes cycloniques.

3) Il faut des services à la hauteur des ambitions de ce projet (eau, électricité sur le ponton et prévoir le tri sélectif des poubelles, un bateau de pompage pour les cuves d'eaux usées).

Réponse : En effet, l'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services à terre. Une capitainerie est prévue pour la gestion et l'exploitation de la ZMEL. Des services minimums seront ainsi assurés (communication et alertes météo, sanitaires, douches, laverie, eau, électricité, déchets) et d'autres services optionnels pourront être proposés, mais ils restent au choix du futur gestionnaire de la ZMEL. Les plaisanciers auront également l'opportunité de se déplacer vers la zone touristique de la Datcha une fois à terre, ou de visiter le bourg du Gosier. La récupération des eaux usées des bateaux (eau grise et noire) se fera via une barge qui ira directement à la rencontre des plaisanciers. Ce service sera automatiquement compris dans le coût de location d'un mouillage et sera réalisé selon un planning prédéfini. Des bornes de déchets et bornes de tri seront mises à disposition à terre.

4) Nous ne pourrons pas nous mettre en danger si mauvais temps pour aller vider les cuves au large comme indiqué sur votre document ?

Réponse : Le règlement de la ZMEL interdit de vider les cuves d'eaux usées sur le périmètre de la ZMEL, sous peine de verbalisation voire d'exclusion de la ZMEL. La récupération des eaux usées des bateaux (eau grise et noire) se fera via une barge qui ira directement à la rencontre des plaisanciers. Ce service sera automatiquement compris dans le coût de location d'un mouillage et sera réalisé selon un

planning prédefini.

Enfin, la zone de mouillage envisagée n'a pas vocation d'être un abri en période cyclonique. Les bateaux auront l'obligation de chercher un abri hors de la zone ZMEL lors des alertes cycloniques.

5) Le ponton doit être suffisamment dimensionné pour pouvoir recevoir les usagers, sur le plan peu important pour le nombre de bouées?

Réponse: Le ponton flottant actuel ne servira qu'à l'accueil de la navette pour l'îlet du Gosier. Un deuxième ponton sera installé pour l'accueil des annexes de la ZMEL. Les études menées ont permis le bon dimensionnement de cet équipement pour l'accueil des plaisanciers.

6) Les plaisanciers fortunés sont exigeants si aucun service n'est proposé, la zone sera désertée et non rentable.

Réponse: En effet, l'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services à terre. Une capitainerie est prévue pour la gestion et l'exploitation de la ZMEL. Des services minimums seront ainsi assurés (communication et alertes météo, sanitaires, douches, laverie, eau, électricité, déchets) et d'autres services optionnels pourront être proposés, mais ils restent aux choix du futur gestionnaire de la ZMEL. Les plaisanciers auront également l'opportunité de se déplacer vers la zone touristique de la Datcha une fois à terre, ou de visiter le bourg du Gosier.

7) N'est-il pas préférable d'avoir quelques bateaux à l'année avec un tarif raisonnable, ainsi assurer une rentabilité ?

Réponse: La tarification définitive de la ZMEL sera communiquée lors de sa mise en exploitation. Des forfaits spécifiques pourront être étudiés en fonction des catégories d'usagers et des conditions d'utilisation. Toutefois, le règlement de la ZMEL prévoit une exploitation pour des mouillages temporaires, et non pour une résidence à l'année.

Le nombre de mouillages a été arrêté sur la base des études/observations de fréquentation de la zone par les bateaux. Actuellement, lors des hautes saisons, le plan d'eau compte plus de 60 mouillages forains.

8) Dans le projet n'apparaît pas la ligne pour les nageurs ?

Réponse: Le projet actuel ne concerne que la mise en place d'une Zone de Mouillage d'Équipements Légers (ZMEL). Une projet parallèle mené par la ville porte sur un plan de balisage de plage, prenant en compte les nageurs et les autres usagers du plan d'eau.

9) Est-il prévu un passage pour les scooters des mers ? Des points d'amarrage ?

Réponse: La ZMEL ne permet que le mouillage des navires. Les scooters des mers ne pourront donc pas faire usage des bouées ni traverser le périmètre de la ZMEL. Un chenal de navigation est prévu pour les engins à moteur entre le ponton de l'Anse Tabarin et l'îlet du Gosier.

10) Qu'est-ce-qui est prévu pour les bateaux moteurs qui viennent s'amarrer au plus près de la plage de l'îlet ?

Réponse: Les bateaux auront l'obligation de mouiller à l'intérieur du périmètre de la ZMEL. Dès mise en place, le mouillage à l'ancre sera interdit et verbalisable sur l'ensemble du plan d'eau.

11) Est-il prévu du personnel en binôme avec annexe pour assurer les départ-arrivées et paiement de bouées ?

Réponse: L'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services à terre. Une capitainerie est prévue pour la gestion et l'exploitation de la ZMEL. Le personnel de la capitainerie sera responsable du suivi des départs et des arrivées, ainsi que de la collecte de la redevance.

12) avec du matériel de communication ?

Réponse : L'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services à terre. Une capitainerie est prévue pour la gestion et l'exploitation de la ZMEL. Du matériel de communication sera mis à disposition du personnel pour interagir avec les plaisanciers (VHF). Des panneaux d'affichage seront également installés pour être visibles lors de l'arrivée à terre.

13) Y aura t-il un local qui fera office de capitainerie ?

Réponse : En effet, l'installation d'une ZMEL en mer entraîne l'obligation de mettre à disposition certains services complémentaires à terre. Une capitainerie est prévue pour la gestion et l'exploitation de la ZMEL.

Observations n°4 – 03/12/2025

1) Nombre de mouillages trop important, à cause des impacts (rejets des eaux usées)

Réponse : Actuellement, lors des hautes saisons, le plan d'eau compte plus de 60 mouillages forains. Cette occupation maximale a été reprise par la ZMEL, en permettant par là même une sécurisation des différents usagers du plan d'eau. La récupération des eaux usées des bateaux (eau grise et noire) se fera via une barge qui ira directement à la rencontre des plaisanciers. Ce service sera automatiquement compris dans le coût de location d'un mouillage et sera réalisé selon un planning prédéfini.

Observations n°5 – 06/12/2025

1) Le tarif semble trop peu élevé 248€ par an.

Réponse : La tarification définitive de la ZMEL sera communiquée lors de sa mise en exploitation. Des forfaits spécifiques pourront être étudiés en fonction des catégories d'usagers et des conditions d'utilisation. Toutefois, le règlement de la ZMEL prévoit une exploitation pour des mouillages temporaires, et non pour une résidence à l'année.

2) Quel est le plan de financement de ce projet ?

Réponse : Ce projet représente un coût de 1,2 millions d'euros (études, travaux et suivis environnementaux annuels compris). Pour cela, la ville bénéficie du soutien de nombreux partenaires financiers, notamment d'un financement Fonds Vert (950.000 €) de l'État.

3) Pourquoi ne pas avoir fait d'étude d'impact environnemental pour avoir l'état initial de la zone avant la ZMEL ?

Réponse : De nombreuses études ont été menées pour permettre l'obtention des autorisations de travaux. Voici leur liste non exhaustive sur le périmètre étendu de la ZMEL : examen cas par cas, diagnostic archéologique, mesure des profondeurs de sédiment, étude d'agitation, étude sur l'état initial des herbiers et du fonds marin, arrêtés de prescription Loi sur l'Eau, Commission nautique locale. L'état des herbiers fera également l'objet d'un suivi à moyen et long terme.

Au regard des observations et des réponses apportées, le projet soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE), n'a pas fait l'objet de modification.

Pointe-à-Pitre, le 23 DEC. 2025

Pour le préfet
et par délégation,
le Directeur de la mer,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER